

## **CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DE LICENCES  
ET À L'HOMOLOGATION DU MATÉRIEL UTILISÉ DANS LE  
SERVICE RADIO GÉNÉRAL, EN CONFORMITÉ AVEC LE  
CAHIER DES CHARGES N° 136, SUR LES NORMES  
RADIOÉLECTRIQUES, 5<sup>e</sup> ÉDITION**

**MISE EN VIGUEUR: 1<sup>er</sup> JANVIER 1977**

**SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DIRECTION DE L'EXPLOITATION**

Les circulaires de la Direction de la réglementation des télécommunications sont publiées pour servir de guide à ceux qui s'occupent des télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans ces circulaires peuvent être modifiés n'importe quand et, par conséquent, on conseille aux intéressés de communiquer avec le bureau le plus proche du ministère des Communications afin de s'assurer que la présente circulaire est encore en vigueur.

Le Service radio général (SRG) a été introduit au Canada en 1962 afin de fournir aux Canadiens un moyen économique d'établir des communications radiotéléphoniques personnelles d'affaires ou privées. À ce moment, vingt-deux voies ont été attribuées sur une base de partage aux utilisateurs de ce service auxquels une licence avait été délivrée. L'acceptation du SRG de la part du public canadien a stimulé la croissance des stations radio faisant l'objet d'une licence dans une mesure qui est sans précédent dans l'histoire des radiocommunications au Canada. Pour mieux servir le nombre croissant d'adeptes du SRG, le Ministère projette de porter à quarante le nombre de voies disponibles, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1977, et, en vue de réduire le brouillage causé à la réception des signaux de télévision qui est attribué à l'exploitation de ces stations, d'établir des normes techniques plus sévères pour les nouveaux appareils qui peuvent utiliser jusqu'à 40 voies. Le Ministère a fait part de son intention de donner suite aux projets susmentionnés au moyen d'un avis publié dans la Gazette du Canada, Partie I, le 6 octobre 1976. Les observations reçues à la suite de la publication de l'avis ont été prises en considération lors de la formulation des procédures exposées ci-après.

Le Cahier des charges n° 136 sur les normes radioélectriques, 5<sup>e</sup> édition, publié par le Ministère, prescrit les nouvelles normes auxquelles devra se conformer le matériel pour qu'il puisse faire l'objet d'une licence permettant l'utilisation des 40 voies. Ces normes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1977. Les demandes et le matériel qui doit être soumis à l'essai aux termes de ce cahier seront acceptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier et l'homologation du nouveau matériel cessera d'être fondée sur la 4<sup>e</sup> édition à partir de cette date. Les distributeurs dont les produits ont été homologués aux termes de la nouvelle édition peuvent commercialiser ces produits avant le 1<sup>er</sup> avril 1977 en fixant sur chaque appareil une étiquette portant la mention suivante: "Appareil homologué aux termes du CNR-136, 5<sup>e</sup> édition, et pouvant faire l'objet d'une licence permettant l'utilisation de 40 voies après le 1<sup>er</sup> avril 1977 et se conformant donc à toutes les normes du CNR-136, 4<sup>e</sup> édition, requises pour recevoir une licence permettant l'exploitation de 22 voies jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1977".

Le nouveau matériel pour lequel une licence n'a pas été délivrée et qui a été homologué aux termes du Cahier des charges n° 136 sur les normes radioélectriques, 4<sup>e</sup> édition, ne pourra pas faire l'objet d'une licence après le 30 juin 1977 sauf si un numéro de dispense a été accordé à la suite de représentations faites par les distributeurs qui prévoyaient avoir des stocks excédentaires de matériel à cette date. De tels stocks seront pris en considération aux fins de dispense seulement s'ils sont fondés sur des commandes passées ou des livraisons de stock reçues avant la publication du projet d'expansion du Ministère dans la Gazette du Canada, Partie I, le 9 octobre 1976. Le matériel pour lequel une dispense aura été accordée devra être identifié en conséquence au moyen d'une plaque ou d'une étiquette permanente portant le numéro de dispense assigné. Les documents appuyant la demande de dispense doivent comprendre les numéros de série du châssis accompagnés des exemplaires des bulletins de commande, des factures, des connaissances et des quittances de douane applicables dont l'authenticité aura été certifiée par les représentants ou les directeurs des compagnies en question. Ces demandes devront être transmises au Directeur général, Service de la réglementation des télécommunications, 300, rue Slater, Ottawa, K1A 0G8, aussitôt que possible. Aucune dispense ne sera accordée pour le matériel reçu par le laboratoire du Ministère aux fins d'homologation après la date de

publication de l'avis dans la Gazette du Canada (c.-à-d. le 9 octobre 1976). Les employés travaillant au sein des bureaux de district du Ministère ne délivreront pas de licences pour ce matériel après le 30 juin 1977.

Le matériel homologué en vertu de la 4<sup>e</sup> édition du CNR 136, pour lequel on a délivré une licence avant la date limite, pourra encore faire l'objet d'une licence après cette date. Toutefois, le requérant devra fournir l'indicatif d'appel qui lui avait été attribué au moment où la licence antérieure lui avait été délivrée.

Le matériel à 23 voies, homologué en vertu de la 4<sup>e</sup> édition du CNR 136, et modifié de façon à pouvoir fonctionner sur 40 voies, pourra continuer de faire l'objet d'une licence à condition que le fabricant ou le distributeur l'ait de nouveau présenté aux fins d'homologation, qu'il ait satisfait aux exigences techniques minimales de la 5<sup>e</sup> édition du Cahier des charges en question et que le numéro des modèles ait été modifié de sorte qu'il corresponde au nouveau numéro d'homologation.

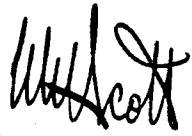
Les personnes qui désirent faire homologuer du matériel fonctionnant dans la bande du SRG en vertu de la 5<sup>e</sup> édition du CNR 136 doivent prouver au Ministère, à leurs propres frais, que leur matériel satisfait bien aux exigences du Cahier des charges. Il existe deux façons de procéder pour ce faire. Il faut présenter un mémoire technique et un échantillon représentatif du matériel fonctionnant dans la bande du SRG, conformément aux Procédures sur les normes radioélectriques numéros 100 et 104 (PNR 100 et 104), ou bien présenter un échantillon représentatif du matériel du SRG que l'on désire faire homologuer conformément à la PNR 104. Dans chacun des cas, le Ministère remettra le matériel soumis aux essais au requérant lorsqu'il aura statué sur son homologation. Ce service comporte des frais.

Les titulaires de licence du SRG qui utiliseront les 17 nouvelles voies à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977 doivent être avertis du fait que des titulaires de licence du service mobile terrestre commercial privé exploitent actuellement cette partie du spectre. Même si on encourage ces derniers à faire une demande en vue d'obtenir une nouvelle assignation de fréquence, ils ont également le choix de conserver leur assignation actuelle jusqu'à ce qu'ils jugent approprié ou nécessaire de changer de bande de fréquences. Le Ministère ne prendra aucune mesure en vue de protéger les deux services en cause contre le brouillage que leur exploitation simultanée peut engendrer. Dans l'intervalle, on demande aux titulaires de licence du SRG qui exploitent la voie 23 ou des voies supérieures, de collaborer si possible avec les titulaires de licence qui utilisent déjà ces fréquences.

Le Ministère continuera de contrôler la croissance du Service radio général et ses répercussions en tant que source de brouillage pour les services de radiodiffusion et pour d'autres services radio, en vue d'imposer des normes techniques plus sévères si cela devait s'avérer nécessaire. En outre, il se peut qu'il soit souhaitable dans l'avenir, d'abandonner graduellement l'utilisation du mode d'émission à double bande latérale (MA) en faveur des émissions à bande latérale unique. Cela permettrait éventuellement de doubler le nombre de voies à la disposition de ce service. S'il devenait nécessaire de

mettre ces mesures en oeuvre, nous pouvons assurer les acheteurs de matériel qu'on leur accorderait une période de transition assez longue pour laisser au matériel classique à double bande latérale (MA) le temps d'être amorti.

Le Directeur général,  
Service de la réglementation  
des télécommunications

  
*pour* John de Mercado



Department of Communications

Ministère des Communications

CRT-40

Circulaire de la réglementation des télécommunications

Renseignements relatifs à la délivrance de licences et à l'homologation du matériel utilisé dans le service radio général, en conformité avec le cahier des charges n° 136 sur les normes radioélectriques, 5<sup>e</sup> édition.

APPENDICE

le 7 février 1977

Le cahier des charges n° 136 sur les normes radioélectriques, 5<sup>e</sup> édition, (article 6.2) indique, en ce qui a trait aux normes minimales relatives au rayonnement du boîtier du récepteur, que l'intensité du champ mesurée à toute fréquence où se produisent des rayonnements non essentiels dans la gamme comprise entre la plus basse fréquence intermédiaire et 1 000 MHz, ne doit pas dépasser 5  $\mu\text{V}/\text{m}$  à une distance de 3 mètres.

Le Ministère est maintenant prêt à accepter les demandes d'homologation de matériel à 23 voies modifié de façon à fonctionner sur 40 voies, fondées sur une norme de rayonnement du boîtier de 25  $\mu\text{V}/\text{m}$  à une distance de 3 mètres, à condition que ce matériel modifié ait été reçu ou commandé avant la publication du projet du Ministère concernant l'extension du Service radio général, paru dans la Gazette du Canada, Partie I, le 9 octobre 1976. L'homologation de ce matériel sera accordée par exception, en vertu de la présente disposition, à condition que les demandes soient accompagnées des documents justificatifs nécessaires et que le matériel soit identifié conformément aux exigences décrites dans la CRT-40, publiée le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le Directeur général,  
Service de la réglementation  
des télécommunications,

  
John de Mercado

2



CRT-40

Circulaire de la réglementation des télécommunications

APPENDICE N° 2

LE 12 AOÛT 1977

Dans le but de fournir des voies de communication supplémentaires pour servir le nombre sans cesse croissant de titulaires de licence du Service radio général (SRG) et réduire en même temps, dans une certaine mesure, les problèmes de brouillage de la réception de la radiodiffusion sonore et télévisuelle attribués à l'exploitation de matériel dans ce service, le Ministère a publié dans la Gazette du Canada, Partie I, du 9 octobre 1976, un projet d'expansion du service radio général.

Ce document et un autre document d'information proposaient l'attribution de 17 voies supplémentaires, à l'usage des exploitants du SRG au Canada, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1977, ainsi que la promulgation d'un nouveau cahier des charges sur les normes radioélectriques portant sur le matériel du SRG, dont la date de mise en vigueur était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1977. La date limite proposée pour les nouvelles licences projetant l'utilisation de matériel homologué en vertu de tous les cahiers des charges précédents applicables au SRG était le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Les observations reçues de la part des distributeurs, à la suite de la publication du projet ont indiqué que l'imposition de la date limite du 1<sup>er</sup> juillet provoquerait pour eux de lourdes pertes financières, en raison de l'importance des stocks prévus de matériel non écoulé. Afin de tourner la difficulté, le Ministère a invité les distributeurs à demander une dispense, à condition qu'ils lui fournissent des pièces justifiant la réception ou la commande du matériel avant la publication de l'avis d'expansion du SRG.

Nous sommes d'avis que la plupart de ces stocks ont désormais été écoulés ou réduits à des proportions négligeables et estimons qu'il est par conséquent dans l'intérêt du Service radio général de restreindre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la délivrance des licences au matériel qui aura été homologué en vertu du Cahier des charges n° 136 sur les normes radioélectriques, 5<sup>e</sup> ÉDITION. Toutes les dispenses accordées au matériel homologué en vertu d'éditions précédentes de ce cahier des charges seront retirées à cette date.

La licence dont aura fait l'objet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, le matériel homologué en vertu de toutes les éditions précédentes (n°s 1 à 4), continuera d'être valable après cette date, mais les titulaires doivent savoir que s'ils ne renouvellent pas cette licence lors de son expiration, leur matériel cessera alors de pouvoir faire l'objet d'une licence.

Le Directeur général,  
Service de la réglementation  
des télécommunications,

John de Mezcada